

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 10 500 000 F supplémentaire à la loi 11522 ouvrant un crédit de renouvellement de 100 745 000 F, pour les exercices 2015 à 2019, destiné à divers investissements de renouvellement de la direction générale du génie civil (12081)

du 22 septembre 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement supplémentaire

Un crédit d'investissement de 10 500 000 F supplémentaire à la loi 11522 du 18 décembre 2014 est ouvert au Conseil d'Etat pour divers investissements de renouvellement de la direction générale du génie civil concernant les actifs du patrimoine administratif existant du domaine public cantonal.

Art. 2 Planification financière

Ce crédit d'investissement supplémentaire est ouvert dès 2017. Il est inscrit sous la politique publique J – Mobilité, rubriques 0611 5010.

Art. 3 Subventions d'investissement attendues et accordées

¹ Une subvention d'investissement de la Confédération de 10 500 000 F est attendue et est inscrite sous la politique publique J – Mobilité.

² Aucune subvention d'investissement n'est accordée.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.